

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 862/24
L-BAIL-18/24

Audience publique du 6 mars 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de contestations entre parties relatives à l'exécution d'un contrat d'hébergement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

l'établissement public SOCIETE1.), établi à **L-ADRESSE1.)**, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représenté par ses président et vice-président du conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse

comparant par Maître Florence HOLZ, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**, représenté par son mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice, Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à L-9242 DIEKIRCH, 21, rue Alexis Heck, suivant ordonnance rendue le 5 mai 2020 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

partie défenderesse

n'étant ni présent ni représenté à l'audience

Faits

L'affaire fut introduite par requête – annexée au présent jugement – déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 15 janvier 2024.

Sur convocations émanant du greffe, l'affaire fut appelée à l'audience publique du 28 février 2024.

A la prédite audience, Maître Florence HOLZ, en remplacement de Maître Benoît ENTRINGER, fut entendue en ses moyens et conclusions. PERSONNE1.) n'était ni présent ni représenté, Maître Daniel BAULISCH ne s'étant pas présenté.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe le 15 janvier 2024, l'établissement public SOCIETE1.) a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de contestation entre parties relative à l'exécution d'un contrat d'accueil ou d'hébergement, aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 11.178,12 euros, avec les intérêts légaux à partir du 30^{ème} jour qui suit l'émission de la facture, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux de l'intérêt légal de trois points trois mois après la notification du jugement à intervenir, et la somme de 1.117,81 euros à titre de frais de recouvrement contractuels, ainsi qu'une indemnité de procédure de 250 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, et de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries, l'établissement public SOCIETE1.) renonce à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Il échet de lui en donner acte.

La requérante expose que suivant convention d'hébergement au sens de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique, conclue en date du 28 novembre 2019, elle a fourni à PERSONNE1.) un hébergement en chambre de l'établissement ADRESSE3.), moyennant paiement d'un prix de 2.472,81 euros indexé par mois.

Elle fait valoir que PERSONNE1.) lui resterait actuellement redevable d'une somme totale de 11.178,12 euros à titre de frais d'hébergement impayés pour les mois de septembre 2022 à octobre 2023 se détaillant comme suit :

- facture 2200590 du 30.09.2022 :	2.227,63 euros
- facture 2300025 du 31.01.2023 :	2.291,83 euros
- facture 2300165 du 31.03.2023 :	2.198,04 euros
- facture 2300302 du 31.05.2023 :	2.187,30 euros
- facture 2300648 du 31.10.2023 :	2.273,32 euros.

La requérante réclame en outre la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 1.117,81 euros à titre de frais de recouvrement forfaitaires de 10% sur la somme reduite en principal, tels que prévus par l'article 4.6 du contrat.

La partie défenderesse, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu. Comme il résulte du récépissé de la convocation que celle-ci n'a pas été remise à la partie défenderesse en personne, il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de la clause attributive de juridiction en faveur des juridictions de Luxembourg-Ville, stipulée à l'article 10 du contrat d'hébergement et de soins conclu entre parties, et dans la mesure où les règles de compétence territoriale prévues par l'article 33 du nouveau code de procédure civile et par l'article 19 de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail d'habitation, attribuant compétence au juge de paix de la situation du logement faisant l'objet du bail en litige, ne sont pas d'ordre public, le tribunal saisi est territorialement compétent pour connaître de la demande, conformément à l'article 29 du nouveau code de procédure civile.

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

Au vu des explications fournies par l'établissement public SOCIETE1.) » SOCIETE1.) et des pièces justificatives versées à l'appui, et en l'absence de contestations de la part du défendeur, il y a lieu de déclarer la demande à titre de frais d'hébergement impayés fondée pour la somme réclamée de 11.178,12 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, et la demande à titre de frais de recouvrement contractuels fondée pour la somme réclamée de 1.117,81 euros.

Aux termes de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.* »

En l'espèce, il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire

et il n'existe pas non plus de motif justifié pour ordonner l'exécution provisoire facultative, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de contestations entre parties relatives à l'exécution du contrat d'hébergement, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et en premier ressort,

donne acte à l'établissement public SOCIETE1.) qu'il renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

se **déclare** territorialement compétent pour connaître de la demande ;

déclare la demande recevable ;

déclare la demande à titre de frais d'hébergement impayés fondée pour la somme de 11.178,12 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) la somme de 11.178,12 euros (onze mille cent soixante-dix-huit euros et douze centimes), avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

ordonne la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

déclare la demande à titre de frais de recouvrement contractuels fondée pour la somme de 1.117,81 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) la somme de 1.117,81 euros (mille cent dix-sept euros et quatre-vingt-un centimes) ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière